Saint Martin la Plaine

ARRETE N° 2026/259

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT rue Antoine Seytre.

Le maire de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE
Vu ensemble :
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213-2 ;
- Le Code Pénal, article R 610-5,
- Le Code de la Route, articles R411 et R 417,
- En complément de l'arrêté 2026-079, des manifestations organisées au Musée de la Forge,
- A l'occasion de manifestation organisée par l'association La Mourine qui doit se dérouler rue Antoine Seytre au Musée de la Forge les vendredi 23 et samedi 24 octobre 2026,
- Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1- Le stationnement sera interdit à tous les véhicules rue Antoine Seytre, sur le parking face musée de La Forge, le vendredi 23 octobre 2026 de 10h00 à 16h00 et le samedi 24 octobre 2026 de 08h00 à 13h00.
Le parking sera réservé aux visiteurs du Musée de la Forge.

ARTICLE 2- La signalisation nécessaire à l'application des présentes réglementations sera mise en place par les Services Techniques de la commune.

ARTICLE 3- Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et feront l'objet de procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :
- Monsieur le chef de service de police municipale de Saint Martin la Plaine,
- Monsieur le directeur des services techniques de Saint Martin la Plaine,
- Monsieur le chef de corps des sapeurs-pompiers de Saint Martin la Plaine,
- Madame la responsable de communication de la Mourine « Maison des Forgerons »

Fait à Saint-Martin La Plaine le 14 octobre 2026

Le Maire,
Maxime MARTIN

MAIRIE de St-MARTIN-LA-PLAINE 42 (Loire)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.